



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/27/03/25

N° T25/183

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par la ville de Figeac à effet de procéder à des travaux sur la Plaine des Pratges,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prolonge l'arrêté T25/086.

ARTICLE 2 : Les entreprises SA Entreprise Gregory, SIA City Playgrounds et SARL MARION espaces verts sont autorisées à fermer l'entrée de la prairie des Pratges coté parking Jean Jaurès.

⇒ **Du vendredi 28 mars 2055 au vendredi 27 juin 2025.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'entrée du parking Jean Jaurès, délimitée en rouge sur la carte annexée au présent arrêté. L'accès au parking Jean Jaurès est conservé.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons est interdite autour de l'aire de jeux pour enfants, délimitée en bleu sur la carte annexée. L'accès piétonnier sera maintenu entre le parking Jean Jaurès et le bâtiment du club de tennis.

ARTICLE 5 : L'accès sera maintenu sur la partie basse pour les services publics, les véhicules de secours, les riverains et les piétons.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

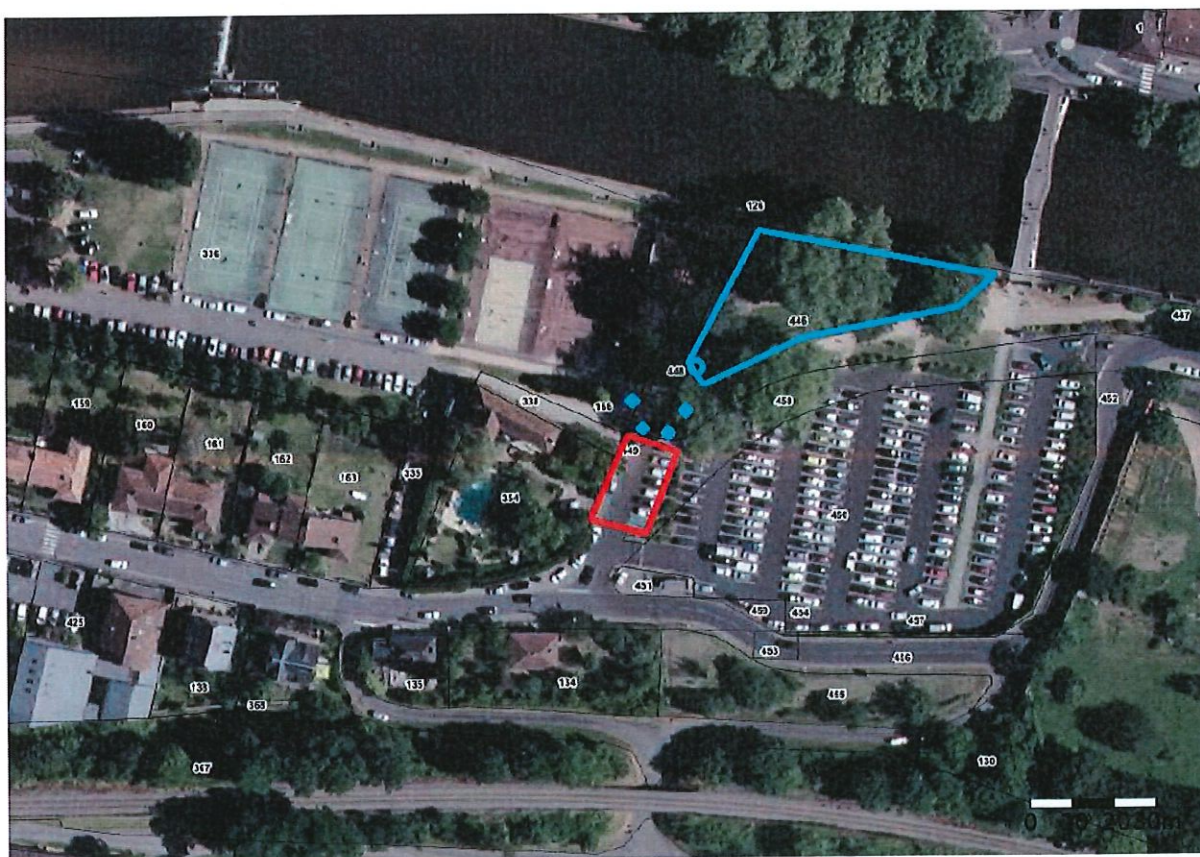
A FIGEAC, le

28 MARS 2025

Par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
 - PM – Gendarmerie
 - Ateliers municipaux